



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires civiles et du sceau

Circulaire du 5 mai 2026
Date d'application : 7 mai 2026

La directrice des affaires civiles et du sceau

à

**Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation**

**Mesdames et messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les procureures générales et procureurs généraux
près les cours d'appel**

**Mesdames et messieurs les présidentes et présidents des tribunaux judiciaires
Mesdames et messieurs les présidentes et présidents des tribunaux de première instance
Mesdames et messieurs les procureures et procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires**

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature

N° NOR : JUSC2612155C

N° CIRC : CIV/05/2026

OBJET : Circulaire de présentation du décret n° 2026-337 du 30 avril 2026 relatif aux procédures engagées contre des personnes en raison de leur participation au débat public et portant transposition de la directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives (« poursuites stratégiques altérant le débat public »)

MOTS-CLEFS : protection des personnes participant au débat public ; procédures judiciaires abusives ; demandes manifestement infondées ; procédures bâillons.

PUBLICATION : La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel du ministère de la justice* (BOMJ) et diffusée sur l'intranet de la direction des affaires civiles et du sceau.

* *
*

Le décret n° 2026-337 du 30 avril 2026 est relatif aux procédures engagées contre des personnes en raison de leur participation au débat public et transpose la directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives (« poursuites stratégiques altérant le débat public »). Il modifie le code de procédure civile.

Cette directive prévoit des garanties contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives, dites « procédures bâillons », dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière engagées contre des personnes physiques et morales en raison de leur participation au débat public.

La plupart des exigences posées par la directive étaient déjà satisfaites, au moins partiellement, par les dispositions nationales, sans distinction entre procédures transfrontières et non transfrontières.

Aussi, les garanties procédurales prévues par les nouveaux textes s'appliquent à l'ensemble des procédures bâillons engagées devant une juridiction civile ou commerciale, qu'elles aient ou non une incidence transfrontière.

Compte tenu de la large conformité du droit français aux dispositions de la directive, seules quelques dispositions ont été créées ou modifiées notamment pour couvrir les procédures orales, la directive ne faisant pas de distinction selon le type de procédures.

Ainsi, il est inséré dans le livre I applicable devant l'ensemble des juridictions, un titre consacré aux procédures engagées contre des personnes en raison de leur participation au débat public. Les articles 499-1 et 499-2 du code de procédure civile ont vocation à couvrir des procédures qui ne sont pas déjà couvertes par des dispositions plus spécifiques. Ils contiennent les garanties procédurales prévues à l'article 6 § 1 de la directive, développés aux articles 10, 11 et 14 de la directive. Par ailleurs, l'article 499-3 du code de procédure civile précise les modalités d'audiencement permettant le traitement accéléré des demandes faites en application des deux premiers articles, transposant ainsi l'article 7 de la directive.

Avant de présenter ces dispositions, la notion de « débat public » doit être précisée.

I. La participation au « débat public »

Les articles 499-1 à 499-3 s'appliquent dans le cadre des procédures engagées contre des personnes physiques ou morales en raison de leur participation au « débat public » au sens du §1 de l'article 4 de la directive (UE) 2024/1069 du 11 avril 2024.

La directive définit le « débat public » comme toute déclaration exprimée ou toute activité menée par une personne physique ou morale dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information, à la liberté des arts et des sciences ou à la liberté de réunion et d'association, ainsi que les actions préparatoires, de soutien ou d'assistance qui y sont directement liées, et qui concerne une question d'intérêt public.

Pour déterminer si une personne participe au « débat public », le juge peut se référer à cette définition.

II. Les garanties procédurales en cas d'action engagée contre des personnes participant au « débat public »

A. La provision pour le procès et le rejet rapide des demandes manifestement infondées

1. La provision pour le procès

Les procédures bâillonnées sont généralement engagées par des entités puissantes, par exemple des groupes de pression, des entreprises ou des personnalités politiques voire des organes étatiques, dans le but de brider le débat public. Elles impliquent souvent un déséquilibre entre les parties, le requérant ayant une position financière ou politique plus forte que le défendeur.

Les procédures judiciaires altérant le débat public peuvent avoir une incidence négative sur la crédibilité et la réputation de personnes physiques et morales qui participent à ce débat, et peuvent viser à épuiser leurs ressources, notamment financières. Ainsi ces procédures peuvent aboutir à retarder la publication d'informations sur une question d'intérêt public, voire purement et simplement l'empêcher.

Les frais engagés pour se défendre dans ce type de procédure étant généralement élevés, il est prévu que le juge saisi du litige puisse, dès l'introduction de l'instance et à tout moment de la procédure, **allouer aux parties défenderesses une provision pour le procès** (CPC, art. 499-1). Cette provision dite *ad litem* a pour but de permettre à une partie de supporter les frais qu'elle doit exposer pour le procès (cette notion large permet d'inclure les frais de représentation), notamment lorsqu'elle justifie avoir des problèmes de trésorerie.

Le juge de la mise en état dispose déjà, à compter de sa désignation et jusqu'à son dessaisissement, de la faculté d'allouer une provision pour le procès (CPC, art. 789 2°).

En revanche, aucune disposition ne permettait, en dehors de l'hypothèse susvisée, aux parties défenderesses d'obtenir une provision pour le procès, sauf à saisir parallèlement le juge des référés d'une telle demande. Désormais, tout juge saisi d'une action engagée contre des personnes en raison de leur participation au débat public au sens de la directive, pourra allouer une provision pour le procès aux parties défenderesses, que l'action ait été engagée dans le cadre d'une procédure écrite ou d'une procédure orale et quelle que soit la juridiction saisie (tribunal judiciaire, tribunal de commerce, conseil des prud'hommes...).

2. Le rejet rapide des demandes manifestement infondées

Le juge peut également **rejeter rapidement, par décision motivée, toute demande manifestement infondée** (CPC, art. 499-1). La demande manifestement infondée est celle qui est infondée de manière évidente.

Cette possibilité est déclinée devant le juge de la mise en état qui se voit donc attribuer une nouvelle compétence exclusive à compter de sa désignation et jusqu'à son dessaisissement, celle de statuer sur le rejet des demandes manifestement infondées en application de l'article 499-1 du code de procédure civile (CPC, art. 789 1°bis).

Conformément au principe dispositif, le juge ne peut allouer une provision pour le procès ou statuer sur le rejet de la demande manifestement infondée qu'en cas de demande formulée en ce sens par la partie défenderesse.

3. Le traitement accéléré des demandes de provision pour le procès et de rejet rapide

Les demandes de provision pour le procès ou de rejet rapide d'une demande manifestement infondée **doivent être** traitées de manière accélérée ; aussi, **ces demandes font l'objet d'un audience prioritaire** (CPC, art. 499-3).

Pratiquement, à réception de la demande de provision pour le procès et/ou de rejet rapide émanant du défendeur à l'action, le juge fixe le jour et l'heure auxquels l'affaire sera appelée en s'assurant qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre ces demandes et l'audience pour que le demandeur initial ait pu répliquer, comme c'est le cas actuellement en matière de référé (CPC, art. [485](#) et [486](#)) ou encore de procédure accélérée au fond (CPC, art. [481-1](#)).

En revanche, les demandes formulées par le demandeur à l'instance n'ont pas à être traitées de manière accélérée. Aussi, en cas de rejet de la demande de rejet rapide formulée par le défendeur, l'affaire peut être renvoyée et suivre le circuit classique des affaires enrôlées auprès de la juridiction. De la même façon, si le défendeur à l'action ne formule qu'une demande de provision pour le procès, il est statué sur cette demande selon les modalités décrites ci-avant et l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure pour statuer sur les demandes initiales de la partie ayant introduit l'instance.

Par ailleurs, les règles de procédure propres à chaque juridiction s'appliquent (CPC, art. 499-1). A titre d'illustration, si une procédure bâillon est engagée devant le tribunal de commerce, la procédure applicable sera celle mentionnée aux articles [853 à 878-1](#) du CPC :

- Les parties sont, sauf dispositions contraires, tenues de constituer avocat. Elles sont dispensées de cette obligation dans les cas prévus par la loi ou le règlement, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou qu'elle a pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros, dans le cadre des procédures instituées par le livre VI du code de commerce ou pour les litiges relatifs à la tenue du registre du commerce et des sociétés (CPC, art. [853](#)) ;
- La procédure est orale (CPC, art. [860-1](#)) ;
- Le juge chargé d'instruire l'affaire peut, si les parties ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte au tribunal dans son délibéré (CPC, art. [871](#)).

B. Les mesures correctrices aux procédures judiciaires abusives

Une procédure ne peut être qualifiée d'abusives que si le requérant ayant engagé la procédure a vu ses prétentions rejetées. Il appartient au juge de déterminer si la procédure est abusive.

Les procédures judiciaires abusives altérant le débat public sont celles qui ne sont pas engagées en vue de faire véritablement valoir ou d'exercer un droit, mais qui ont pour principale finalité d'empêcher, de restreindre ou de pénaliser le débat public, fréquemment en exploitant un déséquilibre de pouvoir entre les parties, et qui tendent à faire aboutir des demandes en justice infondées.

Elles impliquent généralement des manœuvres judiciaires déployées par le requérant et utilisées de mauvaise foi, telles que des manœuvres relatives au choix de la juridiction, le recours à une ou plusieurs demandes en justice totalement ou partiellement infondées, l'introduction de demandes en justice excessives, le recours à des manœuvres dilatoires ou la décision de se désister d'une affaire à un stade ultérieur de la procédure, l'ouverture de procédures multiples sur des questions similaires, et des manœuvres visant à occasionner des frais disproportionnés pour le défendeur. Ces manœuvres judiciaires, qui vont souvent de pair avec différentes formes d'intimidation, de harcèlement ou de menaces avant ou pendant la procédure, sont utilisées par le requérant à des fins autres que l'accès à la justice ou que le véritable exercice d'un droit et visent à exercer un effet paralysant sur le débat public concernant le sujet en question.

Deux mesures correctrices aux procédures judiciaires abusives sont susceptibles d'être prononcées par le juge : d'une part, la condamnation de l'auteur d'une telle action à la prise en charge de l'intégralité des frais de procédure, d'autre part, sa condamnation à des dommages et intérêts.

Au-delà des mesures correctrices envisagées par la directive, le juge peut d'office, en cas d'action abusive ou dilatoire, prononcer une amende civile sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile.

1. La prise en charge de l'intégralité des frais de procédure

Les règles de droit commun en procédure civile prévoient que la partie perdante est en principe condamnée à payer les dépens (art. [696](#) du CPC) et, lorsqu'une telle prétention est formulée, les frais non compris dans les dépens (art. [700](#) du CPC). Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent au titre des frais irrépétibles et dépens (comme par exemple les factures de leurs avocats) conformément aux dispositions de l'article [700](#). Toutefois, le juge a la possibilité de mettre les dépens à la charge de l'autre partie par décision motivée. De plus, l'application de l'article 700 relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

Afin de transposer l'article 14 de la directive, il est créé un nouvel article 499-2 au code de procédure civile permettant de garantir la prise en charge de l'intégralité des frais de procédure en cas de procédure judiciaire abusive ou dilatoire reconnue par la formation de jugement, sous les deux réserves suivantes :

- Les justificatifs des frais de procédure supportés par la partie défenderesse devront être communiqués pour donner lieu à prise en charge intégrale ;
- Le juge retrouve son pouvoir d'appréciation si les frais de procédure sont excessifs.

Enfin, pour satisfaire aux exigences de la directive, il est prévu, lorsque le juge entend faire usage des pouvoirs mentionnés à l'article 499-2, que l'affaire fait l'objet d'un audiencement prioritaire, **dans la mesure du possible**, selon les modalités décrites ci-avant (cf. II. A. 3.).

2. L'allocation de dommages et intérêts

Lorsque l'action en justice engagée par le demandeur est constitutive d'une faute ayant causé un préjudice au défendeur, ce dernier peut solliciter sa condamnation, sur le fondement de l'article 1240 du code civil, au paiement de dommages et intérêts afin de réparer le préjudice que l'action lui a causé, outre une demande d'indemnité au titre du nouvel article 499-2 pour les frais de procédure.

Une telle demande pourra être formulée quelle que soit la juridiction saisie au fond du litige.

Il est préconisé de traiter cette demande selon les modalités identiques à celles décrites pour la prise en charge intégrale des frais de procédure (audiencement prioritaire, dans la mesure du possible).

Il est rappelé par ailleurs que le juge de la mise en état, en procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire, ou le juge des référés, dans les autres hypothèses, sont compétents pour allouer une provision à valoir sur l'allocation de dommages et intérêts dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable (CPC, art. 795, 835, 873, 894 ; code du travail, R. 1455-7).

C. **L'articulation entre les garanties prévues à l'article 499-1 du code de procédure civile et les mesures correctrices aux procédures judiciaires abusives, en procédure écrite avec représentation obligatoire**

Deux hypothèses se présentent en cas de saisine du juge de la mise en état par le défendeur pour solliciter l'allocation d'une provision pour le procès et/ou le rejet des demandes manifestement infondées :

- **Le défendeur n'a pas conclu au fond** : la décision du juge de la mise en état, s'il accepte le rejet rapide, met fin à l'instance (sauf si le rejet ne concerne que certaines demandes). Il statuera sur l'article 700 et les dépens, ainsi que sur les éventuelles autres demandes relevant de sa compétence (provision à valoir sur l'indemnisation d'un préjudice par exemple).
- **Le défendeur a conclu au fond et formulé des demandes reconventionnelles** : même si le juge de la mise en état rejette les demandes manifestement infondées, la formation de jugement reste saisie des autres demandes reconventionnelles, dont éventuellement celle relative à l'allocation de dommages et intérêts pour procédure judiciaire abusive.

Si le tribunal juge que l'action est abusive ou dilatoire, il condamne l'auteur de l'action à payer à l'autre partie, sur justificatifs, les frais de procédure qu'elle a supportés, y compris l'intégralité des frais de représentation en justice, à moins que ces frais ne soient excessifs.

La formation de jugement peut, en sus des dommages et intérêts qui seraient alloués, prononcer d'office une amende civile à l'encontre de l'auteur de la procédure bâillon.

III. **Le recours contre les décisions statuant sur l'allocation d'une provision ou le rejet rapide d'une demande manifestement infondée**

Lorsque le juge statue sur une demande de provision pour le procès ou de rejet d'une demande manifestement infondée, en cas d'appel, l'affaire est appelée selon la procédure à bref délai (CPC, art. 906 7°) que le juge ait accédé aux demandes présentées par la partie défenderesse ou les ait rejetées.

Il en est de même pour la décision du juge de la mise en état ayant statué sur de telles demandes (CPC, art. 906 4°).

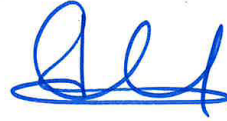
IV. **Les conditions d'entrée en vigueur de la réforme**

Le décret entre en vigueur le 7 mai 2026, ce qui correspond à l'expiration du délai prévu par la directive pour sa transposition. Il est applicable aux instances introduites à compter de son entrée en vigueur ainsi qu'en dispose son article 4.

Les articles 499-1 à 499-3 ne s'appliquent donc qu'aux instances introduites à partir du 7 mai 2026.

En revanche, s'agissant des dispositions existantes, telles que celles permettant l'allocation d'une provision pour le procès par le juge de la mise en état (CPC, art. 789 2°), l'allocation de dommages et intérêts en raison d'une procédure abusive (CC, art. 1240), ou encore la condamnation de l'auteur d'une procédure bâillon à une amende civile (CPC, art. 32-1), elles peuvent d'ores et déjà être mobilisées à l'occasion des instances en cours.

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à nous informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre, sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau – sous-direction du droit civil – bureau de la procédure civile générale – courriel : dacs-c3@justice.gouv.fr.



**La directrice des affaires civiles et du sceau
Valérie DELNAUD**